

Session : Janvier 2015 - Année d'étude : Première année de licence droit
 Discipline : *Introduction à l'étude du droit et droit civil (équipe 3)*
 Titulaire du cours : Mme Raymonde VATINET

1380

Document autorisé : Code civil

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Premier sujet.- CAS PRATIQUE

Le 31 décembre dernier, Darius et Ernestine Fétard ont organisé un réveillon dans leur duplex, Place des Vosges, à Paris. Une trentaine d'amis étaient invités. Ernestine avait fait appel aux services d'un traiteur qui bénéficie d'une excellente réputation sur la place de Paris, La Maison Chauffon.

Certains invités ont eux-mêmes fait livrer chez les Fétard quelques mets et boissons.

La fête battait son plein lorsque les premiers malaises sont apparus chez quelques invités, vers une heure du matin. Très vite ces malaises se sont accrus et étendus à plus d'une vingtaine de participants. Les médecins urgentistes sitôt appelés ont diagnostiqué une grave intoxication nécessitant l'hospitalisation immédiate des personnes atteintes. Il est apparu très vite que l'intoxication provenait des huitres. En effet, les rares personnes non intoxiquées n'en avaient pas consommé.

Un malheur ne survenant jamais seul, l'un des convives pris de malaise a entraîné dans sa chute un vase chinois ancien, acquis par Ernestine il y a quelques mois pour un prix 120.000 euros; en tombant, le vase s'est brisé en mille morceaux.

Lorsque, le 5 janvier 2015, un coursier a présenté aux Fétard la facture établie par La Maison Chauffon, pour un montant de 21.000 euros, Darius et Ernestine l'ont très mal reçu. Ils ont refusé de régler la facture et ont fait connaître leur intention de saisir le tribunal compétent pour obtenir, pour eux-mêmes et pour leurs amis, des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le directeur de la Maison Chauffon les a appelés une heure plus tard en affirmant que La Maison n'avait pas livré les huitres qui ne faisaient pas partie de la commande, ajoutant qu'il n'hésiterait pas lui-même à agir en justice pour obtenir le paiement de sa facture. Le directeur rappelle que la commande principale a été passée sur place par madame Fétard qui a malencontreusement omis de signer le bon de commande et qui s'était engagée à le signer lors de la réception de ladite commande. Malheureusement, elle n'a pas pu le faire lors de la réception car elle était absente. Son majordome anglais, qui parle très correctement le français mais ne le lit pas encore parfaitement, a attesté avoir vérifié le nombre et la nature des produits livrés ; les huitres ne figuraient pas sur la liste.

Les Fétard ont interrogé chacun de leurs invités et aucun d'entre eux n'a le souvenir d'avoir fait livrer des huitres pour le réveillon.

Au demeurant, Darius Fétard vient de rencontrer son assureur qui lui a fait savoir que le complément d'assurance souscrit peu après de l'achat du vase, soit le 10 octobre 2014, n'était pas valable dès lors que la déclaration n'était pas conforme aux dispositions nouvelles de la loi du 1^{er} octobre 2014 et de son décret d'application du 1^{er} novembre 2014. La loi du 1^{er} octobre 2014, *Loi de libéralisation et de simplification des services d'assurance*, exige que toute souscription d'une assurance portant sur un objet d'art ancien soit accompagnée d'un certificat d'expertise. Elle renvoie à un décret le soin de préciser ses modalités d'application. Le décret du 1^{er} novembre précise que la loi nouvelle entrera en application le 1^{er} décembre et que les assureurs devront mettre les contrats d'assurance en cours en conformité avec les

exigences nouvelles en demandant à leurs assurés de faire procéder à une expertise, avant le 1^e janvier 2015.

Vous êtes consulté(e) par l'avocat du couple Fetard qui vous pose deux séries de questions :

1^o/ L'avocat souhaite en premier lieu bénéficier de votre aide pour résoudre les difficultés d'ordre probatoire qui vont se poser dans le litige opposant les Fetard à La Maison Chauffon. Pour cela il vous appartient de :

- Passer en revue l'objet de chacune des preuves à rapporter par les Fetard ou par la Maison Chauffon, en qualifiant précisément cet objet
- Préciser le mode de répartition de la charge de la preuve entre les deux parties
- Analyser la force probante des modes de preuve susceptibles d'être rapportés par chaque partie

10 points

2^o/ En second lieu, l'avocat a besoin de vos conseils à propos du litige qui va opposer les Fetard à leur assureur.

- Il ne comprend pas la relation qui est faite entre la loi et le décret et vous pose ces questions saugrenues de la part d'un avocat (dont la compétence peut-être mise en doute !): « *Comment une loi et un décret peuvent ils intervenir dans le même domaine ? Est-ce que je ne pourrais pas contester la validité d'un tel décret dès lors que les actes réglementaires ne doivent pas normalement empiéter sur le domaine de la loi ?* »

Dominez votre surprise et votre commisération et expliquez lui ce que sont les domaines respectifs et les relations envisageables de la loi et du règlement

- La loi du 1^{er} octobre 2014 et son décret d'application pourraient-ils être applicables à l'assurance souscrite le 10 octobre 2014 pour le vase chinois ? Comment l'avocat peut-il défendre l'idée que l'assurance telle qu'elle a été souscrite demeure applicable en l'espèce ?

10 points

Deuxième sujet. Répondez aux questions posées à la suite de l'arrêt ci-dessous reproduit, rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation, le 28 mai 2014

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 janvier 2013), que Jacques X... est décédé le 14 août 2000 en laissant à sa succession sa seconde épouse, Mme Y..., et un fils, né de son premier mariage, M. Gilles X... ; qu'au cours des opérations de liquidation et de partage de la succession, ce dernier a poursuivi, sur le fondement de l'article 1099, alinéa 2, du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, l'annulation de donations consenties par son père aux enfants d'un premier mariage de Mme Y..., MM. Daniel et Alain Z... et Mme Evelyne Z... (les consorts Z...)¹ ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de cette demande, alors, selon le moyen, que les lois nouvelles n'ont pas d'effet rétroactif sauf à ce que le législateur ait expressément décidé le contraire ; que les règles instaurant des présomptions irréfragables touchent au fond du droit et ne sont pas des règles de procédure ; qu'il en résulte qu'une loi nouvelle qui instaure ou supprime une présomption irréfragable ne peut en principe s'appliquer à une situation juridique consommée antérieurement à son entrée en vigueur, sauf à ce que le législateur l'ait expressément décidé ; qu'antérieurement à son abrogation par l'article 10 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, l'article 1100 du code civil prévoyait une présomption irréfragable d'interposition de personne en cas de donation faite par un époux à un enfant du premier lit de son conjoint, aboutissant à la nullité d'une telle

¹ N.B. L'ancien article 1099 interdisait les donations entre époux réalisées par personne interposée (l'enfant du conjoint par exemple)

donation(...) ; que la loi du 4 mars 2002 ne prévoit à aucun moment son caractère rétroactif, notamment en ce qui concerne l'abrogation de l'article 1100 du code civil ; qu'il en résulte qu'une donation faite par un époux à l'enfant du premier lit de son conjoint antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 demeure irréfablement réputée faite à personne interposée et encourt donc la nullité par application de l'article 1099, alinéa 2, ancien du code civil ; qu'en l'espèce, en estimant au contraire que les donations faites par Jacques X... aux conjoints Z..., enfants du premier lit de son épouse Mme Y..., toutes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, n'étaient pas soumises à la présomption irréfable d'interposition de personne de l'article 1100 du code civil, en considérant que ce texte avait été abrogé et qu'il incombait donc à M. Gilles X... de démontrer l'interposition de personne, conférant de la sorte un effet rétroactif à l'abrogation du texte non prévu par le législateur, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil, ensemble les articles 1100 et 1099, alinéa 2, anciens du même code, ensemble l'article 10 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 ;

Mais attendu que le I de l'article 11 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 prévoyant que les dispositions des articles premier à dix sont applicables aux instances en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée, la cour d'appel a exactement retenu que l'abrogation par son article 10 de l'article 1100 du code civil qui instaurait une présomption, jugée irréfable, d'interposition de personnes en ce qui concerne notamment les donations faites par un époux aux enfants de l'autre issus d'un autre mariage, s'appliquait en la cause ; que le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé ;

Sur la seconde branche du même moyen :

Attendu qu'il est encore fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que le législateur ne peut édicter des dispositions rétroactives en matière civile qu'à la condition qu'un impérieux motif d'intérêt général le justifie et que soit ménagé un juste équilibre avec le droit au respect des biens tel qu'il est garanti par l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en l'espèce, à supposer même que l'abrogation de l'article 1100 du code civil par l'article 10 de la loi du 4 mars 2002 dût être tenue comme dotée d'un effet rétroactif, en considérant que ce texte était déclaré applicable aux instances en cours, il appartenait aux juges du fond de rechercher, comme ils y étaient invités (conclusions d'appel de M. Gilles X... déposées le 20 novembre 2012, p. 23-27), si cette application rétroactive pouvait se justifier par l'existence d'un impérieux motif d'intérêt général et si elle ménageait un juste équilibre avec le droit au respect des biens de M. Gilles X... en sa qualité d'héritier ; que faute d'avoir procédé à cette recherche, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 2 du code civil et 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 10 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 ;

Mais attendu que le I de l'article 11 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 (...) répond à d'impérieux motifs d'intérêt général (et) ménage un juste équilibre avec le droit au respect des biens de M. X... en sa qualité d'héritier (dès lors que le droit des successions préserve les droits des enfants du défunt en limitant le montant des donations permises) ; d'où il suit que la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante ; (...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

-1°/ Commentez l'affirmation de la première branche du moyen, selon laquelle « les lois nouvelles n'ont pas d'effet rétroactif sauf à ce que le législateur ait expressément décidé le contraire », ainsi que l'affirmation de la seconde branche selon laquelle que « le législateur ne peut édicter des dispositions rétroactives en matière civile qu'à la condition qu'un impérieux motif d'intérêt général le justifie et que soit ménagé un juste équilibre avec le droit au respect des biens tel qu'il est garanti par l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Votre commentaire doit comporter notamment les éléments suivants :

- **définition de la notion de loi rétroactive, différence avec loi d'application immédiate**
- **Le législateur peut-il vraiment décider le contraire et adopter en conséquence une loi rétroactive ? dans l'affirmative à quelles conditions ?**
- **Comment comprenez vous la référence faite au protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?**

10 pts

-2°/ Commentez l'affirmation selon laquelle les règles instaurant des présomptions irréfragables touchent au fond du droit et ne sont pas des règles de procédure. Votre commentaire doit comporter notamment les éléments suivants :

**- qu'est ce qu'une présomption ? qu'est ce qu'une présomption irréfragable ?
Connaissez vous d'autres types de présomptions ?**

- Comment comprenez vous la distinction qui est faite entre le fond du droit et les règles de procédure ?

- Pourquoi les présomptions se rattacherai-elles au fond ou, au contraire, à la procédure ?

- Quelle différence peut-on établir entre les règles de fond et les règles de procédure quant à leur application dans le temps ?

- Comment comprenez vous l'idée selon laquelle une règle nouvelle abrogeant une disposition qui instituait une présomption irréfragable doit s'appliquer « aux instances en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée » ?

10 pts